

DOCUMENT "A"

MINISTER'S DETERMINATION

CONDITIONS OF APPROVAL

Pursuant to Regulation 87-83 under the Clean Environment Act

28 May 2012

File Number: 4561-3-1317

1. Conformément au paragraphe 6(6) du Règlement, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et de toutes les autres lois qui s'appliquent.
2. L'ouvrage visé doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Si les travaux ne peuvent commencer dans les délais prescrits, l'ouvrage doit être enregistré de nouveau en application du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire par le ministre de l'Environnement.
3. Le promoteur doit établir des mesures pour s'assurer que tous les entrepreneurs, sous-traitants et travailleurs associés à ce projet respectent les engagements, les obligations et les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE (daté du 23 août 2009), ainsi que toutes les autres exigences précisées dans la correspondance ultérieure pendant l'examen découlant de l'enregistrement. Le promoteur doit aussi soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement tous les six mois à compter de la date de délivrance du présent document jusqu'à ce que toutes les conditions soient satisfaites.
4. Un plan de gestion de l'environnement (PGE) doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation des projets du ministère de l'Environnement (MENV) avant le début des travaux de construction. Les mesures d'atténuation visant tous les aspects du projet doivent figurer dans le PGE, notamment :
 - a) Une stratégie de lutte contre l'érosion et la sédimentation et de prévention;
 - b) Un plan d'inspection régulière pour s'assurer que toutes les composantes des ouvrages fonctionnent bien (ce qui doit comprendre la surveillance des débits, l'inspection des conduits en temps opportun afin de prévenir les obstructions et de détecter rapidement et colmater les fuites éventuelles dans le réseau, etc.);
 - c) Un plan d'intervention en cas d'urgence environnementale (qui doit comprendre des dispositions pour aviser immédiatement le ministère de l'Environnement, le ministère de la Santé et tout utilisateur d'eau situé en amont si un débordement ou d'autres urgences environnementales surviennent, des détails sur le matériel d'intervention approprié à utiliser sur le site en cas de fuite, etc.);
 - d) Le ravitaillement en carburant et l'entretien du matériel;
 - e) Un plan de surveillance des effets sur l'environnement.

Le plan doit être soumis à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale du ministère de l'Environnement avant le début de l'étude et doit être approuvé avant le début des travaux de construction de l'ouvrage.

5. Le promoteur doit s'assurer que tous les entrepreneurs et les employés qui travaillent à ce projet sont au courant du contenu du Plan de gestion de l'environnement (PGE) approuvé et qu'ils en respectent les modalités. Des copies du plan doivent être disponibles sur place pendant la construction.
6. Le promoteur doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale un plan détaillé d'aménagement propre au site en vue de l'exécution des étapes 7, 8 et 9 du projet. Ce plan définitif doit comprendre, entre autres, un plan d'aménagement propre au site et les détails des travaux de construction directement liés au Plan de gestion de l'environnement, conformément à la condition no 4 plus haut, ainsi que le calendrier de construction. Les travaux de construction ne peuvent pas être entrepris tant que le plan du site n'a pas été approuvé par la Section de l'évaluation environnementale (MEGL) et par le ministère des Transports.
7. Avant le début des travaux de construction des étapes 10 et 11 du projet, le promoteur doit soumettre à l'examen et à l'approbation du gestionnaire de la Section de l'évaluation environnementale un plan détaillé d'aménagement du site propre à ces étapes du projet.
8. Avant d'entreprendre des travaux de construction à moins de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'une terre humide, le promoteur doit obtenir un *permis de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* du ministère de l'Environnement du Nouveau-Brunswick. Si d'autres renseignements doivent être obtenus, il faut communiquer avec le gestionnaire du programme de modification des cours d'eau et des terres humides du MENV au 506-444-5149.
9. Le promoteur doit être au fait de la *Loi sur les pratiques relatives aux activités agricoles* et de la protection contre la responsabilité qu'elle offre aux agriculteurs qui exercent des pratiques agricoles admises. Le promoteur doit informer les propriétaires fonciers de cette *Loi*. De plus amples renseignements sur cette non-responsabilité de nuisance se trouvent à l'adresse suivante : <http://www.gnb.ca/0173/responsabilite.pdf>.
10. Tous les lots créés ne doivent avoir aucune incidence sur les terres humides d'importance provinciale le long de la rivière Rusagonis et de sa zone tampon de 30 mètres. Les limites séparant la terre humide d'importance provinciale et sa zone tampon des lots adjacents doivent être clairement indiquées, et le promoteur doit informer tous les propriétaires fonciers éventuels de ces lots de la législation protégeant les terres humides d'importance provinciale. De plus amples renseignements se trouvent aux adresses suivantes : <http://laws.gnb.ca/en/ShowPdf/cs/C-6.1.pdf> (*Loi sur l'assainissement de l'eau* du Nouveau-Brunswick) et <http://laws.gnb.ca/fr/showdoc/cr/90-80/20120501> (*Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides*).
11. Si on pense avoir trouvé des vestiges ayant une valeur archéologique durant la construction, la

mise en service ou l'entretien de l'ouvrage visé par le projet, tous les travaux en cours près du lieu de la découverte doivent être interrompus conformément à la *Loi sur la conservation du patrimoine* (2010) du Nouveau-Brunswick. Il faut ensuite communiquer avec le gestionnaire des ressources des Services d'archéologie du ministère de la Culture, du Tourisme et de la Vie saine (CTVS), au 506-453-3014, pour d'autres directives.

12. Le ravitaillement en carburant et l'entretien de l'équipement doivent être effectués dans des secteurs désignés, sur un terrain à niveau, à une distance d'au moins 30 mètres de toute eau de surface et de tout puits d'approvisionnement en eau potable, sur une surface imperméable aménagée et munie d'un système de collecte pour retenir l'huile, l'essence et les fluides hydrauliques. Du matériel approprié d'intervention en cas de déversement doit être disponible sur place dans un endroit facilement accessible durant la construction et l'exploitation. Tous les lieux où se produit un déversement ou un rejet doivent être rapidement circonscrits et nettoyés, et l'incident doit être signalé au moyen de la ligne d'intervention d'urgence 24 heures sur 24 (1-800-565-1633).